



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-034

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2017-09-12-002 - Arrêté Rectoral du 12 septembre 2017 portant constitution de la Commission consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-08-31-005 - Arrêté n° 2017-5247 du 31 août 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 5

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-09-15-001 - Avenant 1 au programme d'actions départemental 2017 (5 pages) Page 7

Préfecture du Cantal

15-2017-09-08-004 - Arrêté 2017-1070 portant convocation des électeurs pour élection partielle à Saint Projet de Salers (3 pages) Page 12

15-2017-09-14-001 - ARRÊTÉ N° 2017-1091 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive "21e rallye régional du Cantal", les 30/09 et 01/10/2017 (8 pages) Page 15

15-2017-09-18-001 - ARRETE n°1101 du 18 sep 2017 portant modifications des statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (10 pages) Page 23

15-2017-09-11-007 - ARRÊTÉ N°2017-1090 du 11 septembre 2017 Portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Cère dans la traversée urbaine de la commune de Vic-sur-Cère (4 pages) Page 33

15-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral 2017-1104 du 19 septembre 2017 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n° E 16 015 0002 0 (1 page) Page 37

15-2017-09-19-002 - Arrêté préfectoral 2017-1105 du 19 septembre 2017 portant délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n° E 17 015 0001 0 (2 pages) Page 38

15-2017-09-19-003 - Arrêté préfectoral n° 2017- 1110 du 19 septembre 2017 chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du mardi 19 septembre au vendredi 22 septembre 2017 inclus (1 page) Page 40

**Arrêté Rectoral du 12 septembre 2017
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2017-01DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

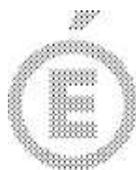
ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| Madame le Recteur | Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie |
| Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines | Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants |
| Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM | Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU |

II/ Représentants du Personnel :



2 / 2

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--|---|
| Monsieur Paul BATUT FSU Collège Emile Male COMMENTRY | Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier |
| Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic | Monsieur Lionel VELILLA CGT EDUC'ACTION Rectorat de l'Académie - DAFPIC |
| Monsieur Frédéric DECORPS FNEC FP FO SEGPA du collège M.C. Weyer CUSSET | Madame Isabelle ROUSSEAU FNEC FP FO Collège du Haut-Allier LANGÉAC |

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 15 septembre 2016 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation, d'orientation sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2017.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n°2017—5247 du 31 août 2017

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP;

Vu la décision n° 2017-4170 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 déposée par Mme Claire MEZARD et M. Géraud MEZARD, gérants et titulaires de la "SELARL Pharmacie de la Montade" exploitant l'officine sise 12 Cité de la Montade à AURILLAC (15000), sous la licence n° 15#000113 du 22 février 1983, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l' adresse www.pharmaciedelamontade.pharmavie.fr ;

Considérant que le dossier déposé par M. et Mme MEZARD est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis en date du 7 juillet et 18 août 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que M. et Mme MEZARD ont modifié leur site internet en précisant aux patients la nécessité de se présenter à l'officine avec l'original de leur prescription pour le système du "clikc and collect";

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et permet ainsi d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Claire MEZARD et M. Géraud MEZARD, gérants et titulaires de la "SELARL Pharmacie de la Montade" exploitant l'officine sise 12 Cité de la Montade à AURILLAC (15000), sous la licence n° 15#000113 du 22 février 1983, sont autorisés à créer un site internet de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedelamontade.pharmavie.fr rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 15#000113 du 22 février 1983 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim et la Directrice de la Direction Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours
Signé :
Dr Corinne RIEFFEL

DÉPARTEMENT du CANTAL

PROGRAMME D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2017 AVENANT N°1

Préambule : Objet de l'avenant

Depuis 2015, selon les critères départementaux figurant dans le programme d'actions départemental, **seuls sont éligibles aux subventions de l'Anah les logements situés en centre bourg des communes de + de 500 habitants** dont la **liste limitative** est donnée en **annexe 4**. Cette disposition avait été prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

Un certain nombre de communes ayant fusionné récemment, le présent avenant a pour objet :

- 1-de mettre la liste des communes éligibles à jour avec leur nouvelle appellation
- 2-de rajouter à cette liste les nouvelles communes qui, à l'issue de la fusion, franchissent le seuil de 500 habitants.

La liste des fusions prises en compte dans le cadre du présent avenant est ainsi la suivante :

| Commune issue de la fusion <i>(en gras : nouvelles communes comptant + de 500 hab)</i> | Anciennes communes <i>(en gras : communes figurant déjà sur la liste des + de 500 hab)</i> | Actualisation de la liste au titre du 1/ <i>(actualisation du nom de la commune)</i> | Actualisation au titre du 2/ <i>(la nouvelle commune issue de la fusion passe le seuil de 500 hab)</i> |
|--|--|--|--|
| Le Rouget-Pers | Le Rouget Pers | x | |
| Saint-Constant-Fournoulès | Saint-Constant Fournoulès | x | |
| Neuvéglise-sur-Truyère | Neuvéglise Lavastrie Oradour Sériers | x | |

| Commune issue de la fusion <i>(en gras : communes fusionnées comptant + de 500 hab)</i> | Anciennes communes <i>(en gras : communes figurant déjà sur la liste des + de 500 hab)</i> | Actualisation de la liste au titre du 1/ <i>(actualisation du nom de la commune)</i> | Actualisation au titre du 2/ <i>(la nouvelle commune issue de la fusion passe le seuil de 500 hab)</i> |
|---|--|--|--|
| Neussargues-en-Pinatelle | Neussargues-Moissac Sainte-Anastasie Chavagnac Chalinargues Celles | x | |
| Murat | Murat Chastel-sur-Murat | x | |
| Val d'Arcomie | Loubaresse Faverolles St-Just St-Marc | x | x |

La liste des communes de + de 500 habitants de l'annexe 4 est par ailleurs remise à jour à partir des dernières données de population connues.

Modifications au programme d'actions départemental 2017 apportées par le présent avenant:

ARTICLE 1 : L'annexe 4 du programme d'actions 2017 est remplacée par l'**annexe 4 modifiée annexée au présent avenant.**

ARTICLE 2:

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

D : conditions d'attribution des aides

- **D1 – conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Règles d'écèlement concernant les paiements de subventions pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2016 :

- Les dossiers PO très modestes et Autonomie **déposés jusqu'au 31 décembre 2015**, pourront bénéficier lors du paiement de la subvention d'un montant d'aides publiques maximum allant jusqu'à 100 % du montant TTC des travaux subventionnables, par dérogation à la règle d'écèlement à 80 % du montant TTC des travaux subventionnables.

Règles d'écrêtement concernant les engagements ou les paiements de subventions pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la subvention Anah sera écrêtée à l'engagement de sorte que le total des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables. Une dérogation permettant de maintenir un taux de 100 % pourra toutefois être octroyée aux PO très modestes, sous réserve de la production d'un rapport émanant d'un travailleur social.

- lors du paiement, le montant de la subvention Anah sera écrêtée de sorte que le total des aides publiques (aides des caisses de retraites comprises) ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables . Une dérogation permettant de maintenir un taux de 100 % pourra toutefois être octroyée aux PO très modestes, sous réserve de la production d'un rapport émanant d'un travailleur social.

ARTICLE 3: Le reste du programme d'actions initial est inchangé.

ARTICLE 4: Les modifications énumérées à l'article 1 et 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent avenant, après avis favorable de la CLAH en date du 15/09/2017.

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 15/09/2017

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le Cantal

Signé

Richard SIEBERT

ANNEXE 4

(modifiée en septembre 2017 par prise en compte des fusions de communes intervenues en 2016)

Liste des communes du Cantal ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de propriétaires bailleurs

| Code commune | Nom de la commune | Population municipale | Population comptée à part | Population totale |
|--------------|-------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| 014 | Aurillac | 26 135 | 1 794 | 27 929 |
| 187 | Saint-Flour | 6 643 | 500 | 7 143 |
| 012 | Arpajon-sur-Cère | 6 233 | 289 | 6 522 |
| 267 | Ytrac | 4 121 | 89 | 4 210 |
| 120 | Mauriac | 3 682 | 252 | 3 934 |
| 162 | Riom-ès-Montagnes | 2 661 | 62 | 2 723 |
| 122 | Mauris | 2 170 | 82 | 2 252 |
| 138 | Murat | 1 999 | 102 | 2 101 |
| 083 | Jussac | 2 010 | 52 | 2 062 |
| 140 | Naucelles | 1 942 | 59 | 2 001 |
| 258 | Vic-sur-Cère | 1 917 | 37 | 1 954 |
| 141 | Neussargues en Pinatelle | 1 897 | 34 | 1 931 |
| 265 | Ydes | 1 778 | 68 | 1 846 |
| 119 | Massiac | 1 735 | 109 | 1 844 |
| 142 | Neuvéglise sur Truyère | 1 747 | 41 | 1 788 |
| 196 | Saint-Mamet-la-Salvetat | 1 544 | 41 | 1 585 |
| 204 | Saint-Paul-des-Landes | 1 533 | 49 | 1 582 |
| 153 | Pleaux | 1 531 | 42 | 1 573 |
| 092 | Lanobre | 1 441 | 42 | 1 483 |
| 221 | Sansac-de-Marmiesse | 1 352 | 32 | 1 384 |
| 268 | Le Rouget-Pers | 1 275 | 29 | 1 304 |
| 255 | Vézac | 1 183 | 45 | 1 228 |
| 215 | Saint-Simon | 1 156 | 34 | 1 190 |
| 154 | Polminhac | 1 135 | 38 | 1 173 |
| 188 | Saint-Georges | 1 138 | 26 | 1 164 |
| 175 | Saint-Cernin | 1 101 | 28 | 1 129 |
| 160 | Reilhac | 1 094 | 31 | 1 125 |
| 037 | Champagnac | 1 066 | 48 | 1 114 |
| 038 | Champs-sur-Tarentaine-Marchal | 1 050 | 31 | 1 081 |
| 163 | Roannes-Saint-Mary | 1 057 | 24 | 1 081 |
| 054 | Condat | 1 031 | 40 | 1 071 |
| 108 | Val d'Arcomie | 1 005 | 30 | 1 035 |
| 152 | Pierrefort | 915 | 38 | 953 |
| 045 | Chaudes-Aigues | 902 | 28 | 930 |
| 134 | Montsalvy | 882 | 19 | 901 |
| 169 | Saignes | 860 | 21 | 881 |
| 094 | Laroquebrou | 859 | 16 | 875 |
| 261 | Le Vigean | 836 | 34 | 870 |
| 202 | Saint-Martin-Valmeroux | 822 | 25 | 847 |
| 006 | Anglards-de-Salers | 795 | 24 | 819 |
| 056 | Crandelles | 791 | 20 | 811 |
| 184 | Saint-Étienne-de-Mauris | 784 | 13 | 797 |
| 001 | Allanche | 771 | 18 | 789 |
| 074 | Giou-de-Mamou | 762 | 22 | 784 |
| 118 | Marmanhac | 703 | 27 | 730 |
| 168 | Ruynes-en-Margeride | 654 | 22 | 676 |
| 191 | Saint-Ilvide | 656 | 11 | 667 |
| 156 | Prunet | 638 | 13 | 651 |
| 016 | Ayrens | 638 | 12 | 650 |
| 003 | Ally | 623 | 21 | 644 |
| 181 | Saint-Constant-Fournoulès | 627 | 16 | 643 |
| 117 | Marcolès | 583 | 50 | 633 |
| 021 | Boisset | 613 | 17 | 630 |
| 236 | Thiézac | 610 | 19 | 629 |
| 164 | Roffiac | 609 | 14 | 623 |
| 090 | Lafeuillade-en-Vézie | 583 | 26 | 609 |
| 231 | Talizat | 586 | 17 | 603 |
| 235 | Les Ternès | 592 | 11 | 603 |
| 124 | Menet | 556 | 14 | 570 |
| 266 | Yolet | 560 | 10 | 570 |
| 248 | Valuéjols | 561 | 8 | 569 |
| 101 | Laveissière | 549 | 13 | 562 |
| 262 | Villedieu | 534 | 21 | 555 |
| 029 | Cassaniouze | 534 | 16 | 550 |
| 027 | Calvinet | 518 | 13 | 531 |
| 243 | Trizac | 515 | 15 | 530 |
| 216 | Saint-Urcize | 506 | 11 | 517 |
| 088 | Lacapelle-Viescamp | 506 | 4 | 510 |
| 114 | Marcenat | 505 | 4 | 509 |
| 250 | Vebret | 502 | 6 | 508 |
| 228 | Siran | 491 | 13 | 504 |
| 089 | Ladinhac | 499 | 4 | 503 |

Source : Recensement INSEE au 1^{er} janvier 2016 (population 2014)

Liste des communes par ordre alphabétique

| | | |
|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Allanche | Les Ternes | Saint-Constant-Fournoulès |
| Ally | Marcenat | Saint-Étienne-de-Maurs |
| Anglards-de-Salers | Marcolès | Saint-Flour |
| Arpajon-sur-Cère | Marmanhac | Saint-Georges |
| Aurillac | Massiac | Saint-Ilvide |
| Ayrens | Mauriac | Saint-Mamet-la-Salvetat |
| Boisset | Maurs | Saint-Martin-Valmeroux |
| Calvinet | Menet | Saint-Paul-des-Landes |
| Cassaniouze | Montsalvy | Saint-Simon |
| Champagnac | Murat | Saint-Urcize |
| Champs-sur-Tarentaine-Marchal | Naucelles | Sansac-de-Marmiesse |
| Chaudes-Aigues | Neussargues en pinatelle | Siran |
| Condat | Neuvéglise sur Truyère | Talizat |
| Crandelles | Pierrefort | Thiézac |
| Giou-de-Mamou | Pleaux | Trizac |
| Jussac | Polminhac | Val d'Arcomie |
| Lacapelle-Viescamp | Prunet | Valuéjols |
| Ladinhac | Reilhac | Vebret |
| Lafeuillade-en-Vézie | Riom-ès-Montagnes | Vézac |
| Lanobre | Roannes-Saint-Mary | Vic-sur-Cère |
| Laroquebrou | Roffiac | Villedieu |
| Laveissière | Ruynes-en-Margeride | Ydes |
| Le Rouget-Pers | Saignes | Yolet |
| Le Vigean | Saint-Cernin | Ytrac |



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2017-1070 du 8 septembre 2017
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Projet-de-Salers
aux fins de procéder à une élection complémentaire partielle et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8, L2122-14, L2122-15, L2122-17,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1331676 C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A 14005029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté n° 2017-1059 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète de Mauriac,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Saint-Projet-de-Salers,

VU la démission de M. Bruno FAURE de ses fonctions de maire en date du 11 août 2017 acceptée par Madame le Préfet par courrier en date du 22 août 2017,

VU la démission de M. Gilles LACROIX en date du 30 mars 2014

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

Considérant dès lors que le conseil municipal de la commune de Saint-Projet-de-Salers n'est pas au complet pour élire le maire, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Projet-de-Salers sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le 1er tour de scrutin se déroulera le 15 octobre 2017. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dimanche 22 octobre 2017 aux mêmes horaires en cas de second tour.

ARTICLE 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 18 septembre 2017 au 27 septembre 2017 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

- en cas de deuxième tour de scrutin: du lundi 16 octobre 2017 au mercredi 18 octobre 2017 inclus aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 30 à 12 heures 00.

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2017, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit directement devant le tribunal administratif de Clermont—Ferrand, soit à la mairie de Saint-Projet-de-Salers, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 8 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Saint-Projet-de-Salers.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète de Mauriac et le Premier Adjoint au maire de Saint-Projet-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Saint-Projet-de-Salers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet du Cantal et par délégation
la Sous-Préfète de Mauriac

Nathalie GUILLOT-JUIN

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat – 15200 MAURIAC
Tél : 04.71.68.06.06.- Fax : 04.71.68.22.81.- Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2017-1091
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
“21^e rallye régional du Cantal”, les 30/09 et 01/10/2017

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R 331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes automobiles édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles dans sa version du 11 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1057 en date du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par l'Écurie des Volcans, représentée par Monsieur Jacques CARLAT, en vue d'être autorisée à organiser le 21^e rallye du Cantal,

VU la convention d'organisation entre l'Écurie des Volcans, représentée par M. Jacques CARLAT et l'Association Sportive Automobile Club d'Auvergne (ASACA), représentée par Mme Christine LESPIAUCQ, signée par les deux parties,

VU le règlement particulier de la manifestation qui a reçu le permis d'organisation de la Ligue Régionale du Sport Automobile d'Auvergne n° R/26 en date du 04 juillet 2017 et de la FFSA numéro 653 du 04 juillet 2017 (pièce annexe),

VU la police d'assurance en date du 14 juin 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 11 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation, routes départementales n° 25 – 19 – 51 – 920 – 601 – et 41 sur les communes de Senezergues, Junhac, Lafeuillade, Montsalvy et Labesserette (annexe)

VU les autorisations des maires d'Aurillac, de Lafeuillade en Vézie, de Senezergues, de Junhac et de Labesserette,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée épreuves et compétitions sportives, en date du 07 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de l'épreuve

L'Écurie des Volcans, représentée par son président, Monsieur Jacques CARLAT, est autorisée à organiser, les samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2017, en association avec l'ASACA, représentée par Mme Christine LESPIAUCQ, une épreuve automobile, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrés, dénommée « 21^e rallye régional du Cantal », sur les communes d'AURILLAC, LAFEUILLADE EN VEZIE, SENEZERGUES, JUNHAC et LABESSERETTE dans les conditions définies par le règlement joint au dossier et suivant l'itinéraire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Description de l'épreuve

L'épreuve, comptant pour la coupe de France des Rallyes 2018 Coef 2, le Challenge 2017 de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne, et le challenge rallye 2017 de l'ASACA, se disputera sur un parcours de 111,670 km.

Le rallye est divisé en deux étapes et 3 sections.

Il compte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38 km 070 : ES 1-3-5 LA TRAPPE 6 km 930 et ES 2-4-6 JUNHAC : 5 km 760.

Le parcours de liaison représente 73 km 600

Le nombre des engagés est fixé à 120 voitures maximum. Environ 400 à 500 spectateurs sont attendus. L'entrée est gratuite. Une seule zone spectateur est prévue sur l'épreuve spéciale Junhac Labesserette.

Il se déroulera suivant le programme ci-après :

Les reconnaissances, conformes au règlement standard FFSA, auront lieu le

- samedi 23 septembre 2017 de 08 H00 à 14H30

- samedi 30 septembre 2017 de 08H30 à 14H00.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 30 septembre 2017 de 09H00 à 14H00 au garage AD à LAFEUILADE EN VEZIE, les vérifications techniques se dérouleront de 09H30 à 14H30 garage ad et les vérifications finales le dimanche 1^{er} octobre 2017 à la fin du rallye.

La 1^{ère} étape – 1^{ère} section débutera le samedi 30 septembre à 16 heures

La 2^e étape - 2^e section débutera le dimanche 1^{er} octobre à 9 heures

la 2^e étape - 3^e section débutera le dimanche 1^{er} octobre à 11H15.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des réglementations fédérales en vigueur concernant les règles relatives au parcours, à la participation des pilotes ainsi que celles relatives à la nature des véhicules engagés et aux normes techniques applicables à ces derniers.

À l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route doivent être qualifiés par la FFSA et seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent être employés.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de vitesse et les règles de priorité, la signalisation verticale et horizontale et les arrêtés temporaires.

Ces parcours se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule pilote précède le premier participant, il devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant et un véhicule balai suit le dernier concurrent. Ces deux véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Pendant le déroulement des épreuves spéciales : le tracé emprunté par les compétiteurs est privatisé.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°17-2833 sus visé, réglemente temporairement la circulation le samedi 30 septembre 2017 de 15H00 à 19H00 et le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 08H00 à 14H00, de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et véhicules dépendant de l'organisation, comme suit :

1 – La circulation est interdite sur la route départementale n° 25, entre « Junhac » et « La Trappe » et déviée, dans les deux sens, par la route départementale n° 19, via « Goudergues » et « Polvrières » et par la route départementale n° 601.

1.1. L'accès à Sénézergues s'effectue par la voie communale de « La Chourlie ». La traversée de la route départementale n° 25, au niveau de l'intersection avec la voie communale de « La Chourlie » sera régie par deux membres de l'organisation du rallye.

2 – La circulation est interdite sur les routes départementales n°s 19 et 51 entre « Junhac » et « Labesserette » et déviée par les routes départementales n° 19 et 41 via « Pressoire ».

2.1. La circulation entre « Junhac » et « Montsalvy » est déviée par les routes départementales n° 19, 41, 28 et 920 via « Labesserette ».

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille ou de la rubalise.

Les riverains situés sur l'ensemble des itinéraires seront préalablement informés par les organisateurs du déroulement de cette épreuve.

Des déviations seront mises en place pendant la durée de cette manifestation.

Stationnement : Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention « parking gratuit » et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice (majeurs, titulaires du permis de conduire et équipés de gilets fluorescents).

L'organisateur aura en charge :

- Les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains.
- La signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes.
- La signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.
- L'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété.
- Le stationnement des participants et des spectateurs sur les emplacements prévus à cet effet.
- Le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.

L'organisateur sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation. Il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

PC Course : Un PC course est mis en place à la mairie de LAFEUILLADE EN VEZIE. Il se compose d'un directeur de course, deux directeurs de course adjoints (1 pour chaque ES), trois commissaires sportifs, un docteur (responsable des secours), une ambulance avec son équipage (en réserve), une équipe de la protection civile pour les spectateurs et une liaison radio avec : départ, arrivée, point stop, les postes de commissaires (PK).

Sécurité du public : Le public ne sera admis que sur des zones « spectateur » prévues sur l'épreuve spéciale Junhac-Labesserette.

- les zones réservées au public seront situées en hauteur par rapport à la route de course. Elles ne devront pas être implantées à l'extérieur d'un virage, face à la trajectoire des véhicules ou proche d'une zone de réception d'une bosse.

Ces zones « public » seront clairement identifiées et délimitées. La délimitation de ces zones se fait au moins par un ruban de couleur verte, avec renforcement éventuel du côté route de course par du filet de chantier ou du grillage d'avertissement. Des panneaux réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

- les zones et les accès interdits au public seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».

- des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques.

- la circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings, pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

Sécurité des concurrents : Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés sur les arbres, poteaux, mur ou tout élément susceptible de créer un danger pour les pilotes.

À chaque départ d'épreuve spéciale, seront présents : un directeur de course, un directeur de course adjoint, un médecin, une ambulance avec son équipage, une dépanneuse avec son équipage et une liaison radio avec : PC, départ, arrivée, point stop, les postes de commissaires, plus les portables (postes kilométriques).

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques : l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Des commissaires de route (annexe), identifiables au moyen de gilets de haute visibilité, seront implantés en nombre suffisant dans des emplacements correctement sécurisés, conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Ils auront une connaissance appropriée des règles techniques et des recommandations de la FFSA, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

Moyens de communication

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables, adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 6 : Dispositif prévisionnel de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

☞ trois médecins urgentistes : les docteurs Christophe SUREAU (au PC Course), Guillaume COUDERT (ES 1 – 3 – 5) La TRAPPE et Eric SARDIER (ES 2 – 4 – 6) JUNHAC

☞ Monsieur Pierre PUECH, gérant de la SARL « AMBULANCES ET TAXIS DE LA CHATAIGNERAIE » mettra à disposition trois ambulances (une au PC course et une à chaque départ d'épreuve) avec chacune un équipage composé a minima d'un DEA .

☞ la protection civile du cantal, antenne d'Aurillac, mettra en place un dispositif prévisionnel de secours qui comprendra :

- une ambulance de Premiers Secours à Personnes, dénommée VPSP, en liaison permanente avec le SAMU 15.
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin est, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

A la demande du SAMU 15, le véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable sécurité et du médecin urgentiste du PC course, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Chaque concurrent devra disposer du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

L'hélicoptère du SAMU pourra se poser aux abords des spéciales sur des aires matérialisées (terrain privé) et sur les terrains de football des communes de Lafeuillade en Vézie, Lacapelle del Fraisse, Junhac, Labesserette, Montasalvy et Sénezergues-La Chourlie. Les coordonnées GPS de ces zones de poser seront communiquées au SDIS 15 et au SAMU 15 avant la manifestation.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, sera équipé de tenues adaptées au terrain, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Toutes marques sur la chaussée pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparues à la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Jacques CARLAT (organisateur technique) sera chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débiter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les Maires des communes d'AURILLAC, LAFEUILLADE EN VEZIE, SENEZERGUES, JUNHAC et LABESSERETTE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques CARLAT, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017 – 1101 du 18 septembre 2017

portant modification des statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal ; ainsi que les arrêtés successifs portant modification de la composition du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension des compétences et changement de dénomination du syndicat ;

VU l'arrêté n°2016- 1099 du 03 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

VU l'arrêté n°2017 – 0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;

VU l'arrêté n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;

VU la délibération du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal du 10 mars 2017 devenue exécutoire le 14 mars 2017, notifiée aux communautés de communes membres le 1^{er} juin 2017, par laquelle le conseil syndical a décidé de supprimer l'article 6 des statuts du syndicat, considérant que le nombre de vices-présidents et la composition du bureau sont définis par délibération du comité syndical ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en sous-préfecture :

- Saint-Flour Communauté, délibération du 28 juin 2017 reçue le 05 juillet 2017 ;
- CC du Pays Gentiane, délibération du 29 juin 2017 reçue le 04 juillet 2017 ;
- Hautes-Terres Communauté, délibération du 09 août 2017 reçue le 15 septembre 2017.

VU le projet de statuts du syndicat des Territoires de l'Est Cantal annexés ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes Hautes-Terres Communauté et Saint-Flour Communauté sont substituées de plein droit au sein du syndicat des Territoires de l'Est Cantal aux anciennes communautés de communes membres avant leur fusion ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales détermine les conditions dans lesquelles le bureau d'un établissement public de coopération intercommunal est constitué, ainsi que les modalités pour déterminer le nombre de vice-présidents ;

.../...

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont applicables à un syndicat mixte fermé par renvoi des dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, et qu'il n'y a pas lieu de fixer la composition du bureau dans les statuts de ce syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit.

L'article 6 des statuts intitulé « Composition du bureau » est supprimé.

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, le président de chacune des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

STATUTS

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

En application de l'article L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat mixte fermé constitué entre les établissements de coopération intercommunale suivants : Saint-Flour Communauté, Hautes-Terres Communauté et communauté de communes du Pays Gentiane.

ARTICLE 2- OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat devient un syndicat à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Syndicat est un outil de planification, d'aménagement et de développement de l'espace, de solidarité entre les territoires et un outil d'ingénierie au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents.

Dans ce cadre, une réflexion pourra être menée quant à l'évolution du Syndicat vers une structure de type Pôle d'équilibre Territorial.

- Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat de gestion de compétences qui lui ont été confiées par tous ses EPCI adhérents dans le cadre de la mise en commun des moyens entre EPCI.

Conformément à l'article 1 des présents statuts, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est compétent en matière de :

Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

2.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et planification : élaboration, suivi et révision du S.C.O.T. sur le périmètre défini par arrêté préfectoral.

Seuls les EPCI figurant dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au SCOT et à tout objet lié au SCOT.

2.2/ Ingénierie :

Le Syndicat est habilité à exercer une mission d'ingénierie pour la réalisation d'études notamment en matière environnementale (eau, assainissement, déchets...) et en matière de planification et de services pour tout ou partie de ses EPCI adhérents.

2.3/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

- Récupération des boues issues des dispositifs d'assainissement collectifs
- Récupération des déchets verts structurants nécessaires au traitement des boues
- Gestion du traitement des boues issues de l'assainissement collectif et des déchets verts valorisables sur la plateforme de co-compostage des Cramades

2.4/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal, à savoir

- Gestion des installations de traitement des déchets non dangereux des Cramades :

- Gestion du traitement des déchets recyclables sur son territoire sur le centre de tri des Cramades et transport du verre.
- Gestion du traitement des déchets recyclables ou valorisables sur son territoire sur la plateforme de tri des déchets industriels banaux (D.I.B.) et des déchets professionnels.
- Gestion du traitement des déchets non dangereux sur l'Installation de déchets non dangereux des Cramades (I.S.D.N.D.)

Concernant le projet d'extension du site, tous les EPCI adhérents au syndicat s'associent à sa réalisation et à son financement.

Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

- Gestion des contrats des filières de reprise inhérents à l'activité des installations (Repreneurs, Eco-organismes...)
- Mise en place de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets ménagers à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal
- Organisation et mise en œuvre de toutes les actions de prévention et de communication nécessaires pour améliorer les performances et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du traitement et de la valorisation des déchets à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal
- Réalisation des centres de transfert

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'entreprises
Zone du Rozier Coren
15 100 SAINT-FLOUR

ARTICLE 4- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Leurs réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans tout EPCI adhérent, ou au siège du syndicat.

ARTICLE 5- COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements de coopération intercommunale ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes :

- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 50% de la population : 22 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 30 à 49 % de la population : 14 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant moins de 30% de la population : 6 délégués

Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

La population à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants est la population de l'EPCI totale, y compris les doubles comptes (d'après les derniers chiffres INSEE authentifiés par décret).

ARTICLE 6- FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président, du bureau ou du tiers au moins de ses délégués.

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat. Il approuve les actions à entreprendre et vote les moyens financiers correspondants.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7- FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du comité et du bureau.

Il présente le budget, ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous ses actes de gestion. Il rend compte au comité syndical des travaux du bureau. Il nomme le personnel.

ARTICLE 8- COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur, Receveur municipal de Saint-Flour.

ARTICLE 9- DÉPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les charges de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses liées à l'exercice de ses missions

ARTICLE 10- RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de ses membres
- Les reventes de matériaux et soutiens des Eco-organismes avec lesquels le Syndicat a contractualisé.
- Les produits liés à la facturation des dépôts sur les installations de type facturation des mises en décharge.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des communes
- Les subventions de l'ADEME et des agences de l'Eau,
- Les aides de tout organisme chargé d'aider les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Le produit des emprunts,
- Les produits provenant de ventes de biens ou services,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11- MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

La contribution financière des membres aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical.

12.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et pôle d'équilibre territorial.

Tous les EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.

Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité des EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral.

12.2/ Ingénierie

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent selon un coût à l'habitant pour les études qui concernent l'intégralité du périmètre du Syndicat.

Pour les études qui concerneraient une partie des EPCI adhérents, seuls les EPCI concernés contribuent au financement selon un coût à l'habitant fixé par le conseil syndical.

12.3/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :

Le calcul des contributions est fixé annuellement par le conseil syndical.

12.4/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal

Pour ce qui concerne le traitement des déchets, le calcul des contributions se fera sur la base d'un coût à la tonne pour le fonctionnement de l'I.S.D.N.D. et les refus de tri, et sur la base d'un coût à l'habitant pour les autres dépenses, à savoir les dépenses liées au centre de tri, au transport du verre, à la communication, à la prévention et aux investissements réalisés par le Syndicat..

Les modalités de calcul des contributions sont les suivantes :

- Installations de valorisation des déchets :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement et à l'investissement.

- I.S.D.N.D :

- Investissement :

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent à l'investissement et aux charges de fonctionnement afférentes à cet investissement (charges financières de l'emprunt).

- Fonctionnement :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement de l'I.S.D.N.D

Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

- Centres de transfert :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent à la réalisation des centres de transfert.

Les opérations de transport jusqu'aux installations de traitement restent de la compétence collective des EPCI.

-Communication :

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de communication du Syndicat.

- Prévention des déchets :

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de prévention du Syndicat.

ARTICLE -12 PERSONNEL

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions du statut des personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE - 13 : RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat mixte peut réaliser des prestations de services se limitant à son objet. Les modalités de réalisation de ces prestations de services seront fixées par le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE -14 MODIFICATION DES STATUTS

L'adhésion de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale intervient selon les règles de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical décide des conditions financières d'entrée de ces nouveaux établissements publics de coopération intercommunale

Le retrait de l'un des membres du syndicat est soumis à l'agrément du comité syndical et intervient après consultation des membres selon les règles de majorité qualifiée, conformément aux dispositions des articles 5211-19 et 5211-25-1.

ARTICLE 15- DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 :

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

ARTICLE 18

Les présents statuts seront annexés à la délibération que chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale prendra pour décider de son adhésion au syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
N°2017 – 1101 du 18 septembre 2017

Aurillac, le 18 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2017-1090 du 11 septembre 2017
Portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3-1 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
concernant la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Cère
dans la traversée urbaine de la commune de Vic-sur-Cère

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-3-1 et L211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et 2 ; L122-1 et L122-2 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 68-878 du 18 septembre 1968 autorisant la commune de Vic-sur-Cère à établir un barrage amovible et un plan d'eau d'agrément sur la rivière sur la Cère

Vu le dossier déposé le 20 février 2017 et complété le 23 juin 2017 par la commune de Vic-sur-Cère concernant la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Cère dans la traversée urbaine de la commune de Vic-sur-Cère, enregistré sous le n° 15-2017-00032 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cantal ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017, par lequel Mme le Maire de Vic-sur-Cère a été invitée à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées pour son projet ;

Vu la réponse par mail de Mme le Maire de Vic-sur-Cère, du 7 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

Considérant que le plan d'eau a bénéficié d'une autorisation avec élargissement du lit de la Cère;

Considérant que le projet de remise en état avec reconstitution des caractéristiques naturelles du lit contribue à l'amélioration de la masse d'eau Cère amont à améliorer le bon état de la masse d'eau Cère amont, à rétablir la continuité écologique, à valoriser l'espace rivière et les milieux aquatiques;

Considérant que les travaux de remise en état du lit de la Cère ne portent par atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1. du code susvisé et en particulier n'auront pas d'effet significatif sur les conditions d'écoulement des crues de la Cère;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau, de son seuil (C9) ainsi que du seuil aval (C10) et de remise en état du lit de la Cère;

Considérant dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Vic-sur-Cère procédera aux travaux d'effacement et de réaménagement du plan d'eau communal en barrage de la Cère sur la commune de Vic-sur-Cère, selon les modalités présentées dans le dossier déposé le 20 février 2017, complété le 23 juin 2017 et en respectant les prescriptions fixées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – Déroulement des travaux

Les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère s'effectueront sur deux années : 2017 et 2018.

- Réalisation d'une pêche de sauvetage des poissons au droit de chaque tronçon aménagé avec mise en place de filets en amont et en aval du tronçon de cours d'eau travaillé pour empêcher le retour de poissons durant les travaux.
- Mise en forme d'une dérivation provisoire des eaux à des fins de mise à sec du lit de la Cère dans l'emprise de chaque seuil à démonter.
- Au droit du seuil C10, creusement d'une tranchée pour pose d'une nouvelle canalisation AEP.
- Démolition des seuils en béton.
- Travaux de terrassement et de reprofilage du lit du cours d'eau en amont et en aval des seuils.
- Suppression des dérivations provisoires et remise en eau du lit de la Cère
- Travaux de végétalisation.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de remise en état déposé le 20 février 2017 pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Durant les travaux toutes les dispositions devront être prises pour garantir le bon déroulement des opérations et éviter ainsi tout incident susceptible de porter atteinte au milieu et notamment sur le cours d'eau à l'aval.

Préalablement au démarrage des travaux :

Le maître d'ouvrage soumettra à la validation de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) les plans de conception des dérivations et des batardeaux.

Une réunion sur site sera organisée par le maître d'ouvrage en présence de l'entreprise en charge des travaux afin de permettre au Service Police de l'Eau de la DDT et à l'AFB de valider la méthodologie précise de la vidange.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 – Suivi en phase de chantier:

Un registre de suivi des opérations sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le protocole de remise en état du cours d'eau sera présenté par le maître d'ouvrage au Service Police de l'Eau et à l'AFB au plus tard le 30 septembre 2017 et en tout état de cause préalablement aux travaux.

Le matériel de chantier vulnérable à l'eau ou susceptible de polluer l'eau ou d'être emporté par une crue devra être entreposé en dehors de la zone inondable en dehors des heures de travail. Les engins de chantier ne devront pas effectuer de passages répétés dans les zones d'écoulement.

4.2 Suivi après travaux:

Un suivi de l'évolution du cours d'eau dans son nouveau lit devra être réalisé après travaux afin d'établir un bilan environnemental, il devra faire l'objet d'un protocole qui sera fourni au Service Police de l'Eau et à l'AFB pour validation au plus tard le 30 novembre 2017.

Le site sera entretenu pour maintenir le bon écoulement des eaux et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'AFB concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

TITRE IV – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 6 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère pour le rétablissement de la continuité écologique décrits à l'article 2, Titre I du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de Vic-sur-Cère. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe.

ARTICLE 7 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement des seuils et de remise en état de la Cère pour le rétablissement de la continuité écologique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 8 – Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

ARTICLE 9 – Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Vic-sur-Cère et si besoin par contact direct.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut rejet.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'arasement non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente Decision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- dépôt d'une copie de l'arrêté en mairie où il pourra être consulté,
- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département,
- affichage en mairie de Vic-sur-Cère pour une durée d'un mois minimum,
- publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal, pour une durée minimale d'un mois.
- porté à la connaissance du conseil municipal de Vic-sur-Cère.

ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Vic-sur-Cère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2017

Le Préfet,

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017 - 1104

**Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 16 015 0002 0

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 06 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-1086 du 11 septembre 2017 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services du cabinet à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général et portant délégation de signature à compter du 11 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre SANCHEZ en date du 08 septembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant à exploiter, sous le n°E 16 015 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CECOVAM et situé rue des Frères Lumière 15000 AURILLAC, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre SANCHEZ.

Aurillac, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 1105

**Délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 17 015 0001 0

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 06 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-1086 du 11 septembre 2017 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des services du cabinet à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général et portant délégation de signature à compter du 11 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien RIOU en date du 08 septembre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Sébastien RIOU est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GAILLARD FORMATION et situé rue des frères Lumière 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - BE - C - CE - D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Monsieur le délégué à l'éducation routière par délégation de monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien RIOU.

Aurillac, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 1110 du 19 septembre 2017
chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour
du mardi 19 septembre au vendredi 22 septembre 2017 inclus**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, du mardi 19 septembre au vendredi 22 septembre 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du mardi 19 septembre au vendredi 22 septembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA